

Juin 1925

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **25 (1925)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 juin
1925

Ordonnance

sur

l'apprentissage des métiers de décorateur, de tapissier et de tapissière.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les
apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés
ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de
l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage dans
les métiers de tapissier, de tapissière et de décorateur est
la suivante, y compris un temps d'essai de 4 semaines :

pour les tapissiers et décorateurs, de 3¹/₂ ans;

pour les tapissières, de 2¹/₂ ans.

Art. 2. Le patron qui travaille seul, ou n'occupe
qu'un ouvrier, ne peut avoir qu'un apprenti à la fois.
Il peut cependant en prendre un second, lorsque le
premier fait son dernier semestre d'apprentissage. Dans les
ateliers qui occupent d'une manière continuelle deux ou
trois ouvriers ayant fait un apprentissage régulier, un
deuxième apprenti peut être admis quand le premier a
achevé sa seconde année d'apprentissage.

10 juin
1925

Dans les ateliers qui occupent en permanence quatre ouvriers réguliers ou plus, il peut y avoir deux apprentis, le second ne pouvant toutefois entrer que quand le premier a terminé au moins une année d'apprentissage. Lorsque l'apprenti qui achève son temps est dans son dernier semestre, un troisième apprenti peut être engagé en vue de son remplacement. Aucun atelier ne doit compter d'une manière permanente plus de deux apprentis.

Art. 3. Le patron ou la patronne qui travaille sans ouvrière ayant fait un apprentissage régulier, ou avec une ouvrière seulement, ne peut avoir qu'une apprentie à la fois. Il lui est cependant permis d'en prendre une seconde lorsque la première fait son dernier semestre d'apprentissage.

Dans les ateliers qui occupent d'une manière continue deux ou trois ouvrières ayant fait un apprentissage régulier, il peut y avoir deux apprenties, mais la première doit avoir accompli au moins une année avant que la seconde puisse entrer. Quand l'apprentie qui achève son temps est dans son dernier semestre, une troisième apprentie peut être admise en vue de son remplacement. Aucun atelier ne doit compter d'une manière permanente plus de deux apprenties.

L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juillet 1922 concernant les apprentissages dans l'industrie du vêtement ainsi que dans les métiers de tapissière et de coiffeuse, est abrogé en ce qui concerne les tapissières.

Art. 4. La durée du travail des apprentis et apprenties ne dépassera pas 60 heures par semaine en règle générale.

Art 5. Chaque apprenti et apprentie a droit, par année complète d'apprentissage, à six jours ouvrables ininterrompus, au moins, de vacances payées.

10 juin
1925

Art. 6. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 7. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 juin 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.